

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 30 NOVEMBRE 2021 à 20h00

Publication sous réserve de validation lors du prochain conseil municipal

Le Trente Novembre Deux Mille Vingt et Un à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la salle polyvalente Armand Bourillon en séance ordinaire, sous la présidence de Mme Véronique CANTIN, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mme Véronique CANTIN, : M. Christophe FURET, Mme Florence THISE, Mme Sylvie LEFEUVRE, Mme Eliane SOREL, M. Jean-Claude VERNEAU, M. Alain JOUSSE, M. Philippe LANGELLO, Mme Catherine CAPLAIN, Mme Christelle HERIN, Mme Émeline BLIN, M. Florian LENOIR, M. Maxime BERNE, M. Nicolas FOUCAULT.

ÉTAIENT EXCUSÉS ET ABSENTS : M. Yves SÉCHET qui donne pouvoir à Mme Véronique CANTIN, Mme Sylvie DUCHESNES qui donne pouvoir à Mme Sylvie LEFEUVRE, M. Samuel HAMELIN qui donne pouvoir à M. Christophe FURET, Mme Josiane PISON qui donne pouvoir à Mme Florence THISE, Mme Christelle TOUTAIN-YVARD,

Secrétaire de Séance : Mme Florence THISE

Nombre de présents : 14

Nombre de Votants : 18

conseillers en exercice : 19

Nombre de procurations : 4

Le quorum est atteint, Mme le Maire ouvre la séance à 20h. Mme Florence THISE est désignée secrétaire de séance.

Après accord des membres du Conseil Municipal, le compte-rendu du Conseil municipal du 19 octobre 2021 est validé.

Après accord des membres du Conseil Municipal, deux délibérations sont supprimées et deux sont ajoutées à l'ordre du jour.

1^{ère} commission : FINANCES, URBANISME, AFFAIRES GÉNÉRALES

Rapporteur : Mme Véronique CANTIN

Rapport de la CLECT – évaluation des transferts de charges

délibération n°48

Mme le Maire expose l'historique de la prise de compétence « économie » par la Communauté de communes lors de la création le Communauté de communes Maine Cœur de Sarthe.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée d'évaluer les conséquences financières des transferts de compétences vers la Communauté de Communes, et de façon plus générale de rendre avis quant aux évolutions des liens financiers entre communes et Communauté de Communes.

Les travaux menés par la CLECT en 2021 ont porté sur :

- La révision des charges applicables à la zone d'activités de la Pièce du Bois, commune de Montbizot suite à son transfert en 2017 et la prise en compte d'une réhabilitation.

- Les conséquences de la modification des statuts de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe pour intégrer la compétence « mobilité », constatée par arrêté préfectoral du 4 Juillet 2021.

Le rapport tel qu'annexé a été validé en séance CLECT du 19 Octobre 2021, à l'unanimité.

Les évaluations présentées ont été établies conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts

Aussi, la révision des charges applicables à la zone d'activités de la Pièce du Bois, tenant compte d'une voirie et d'accessoires de voirie réhabilités, aboutit à la diminution des charges retenues auprès de la commune transférante. Cette réévaluation entraînerait alors majoration des attributions de compensation de la commune de Montbizot.

La communauté de communes devenue compétente en matière de « mobilité », sans toutefois se substituer à la région Pays de La Loire pour les services en relevant (transports en commun, transport scolaire notamment), les services communaux transférables et devant donner lieu à évaluation tiennent en la seule expérimentation d'autopartage de véhicules électriques « mouv'ngo », pour les communes de Ballon-Saint Mars et de Saint Jean d'Assé.

En pratique, et sur la base de la grande hétérogénéité des données comptables recueillies, des limites dans l'analyse de cette expérimentation, et d'un positionnement communautaire à acter vis-à-vis de ce service, la CLECT considère les charges de transfert non évaluables à ce stade. Est alors suggérée, la neutralisation provisoire des coûts de fonctionnement du service pour les communes demeurant gestionnaires, via convention de gestion de service.

Vu l'arrêté préfectoral du 4 Juillet 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, approuvé en séance du 19 Octobre 2021 et annexé à la présente,

Vu le Code Général des Impôts et en particulier son article 1609 nonies C relatif à l'évaluation des charges de transfert ;

Sur proposition de Mme le Maire, le Conseil municipal décide :

Article 1 : d'approuver le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT en date du 19 Octobre 2021, tel qu'annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Adhésion à l'association Communes sarthoises – maisons fissurées délibération n°49

Mme le Maire expose :

Afin de soutenir les victimes de phénomènes climatiques non reconnus en catastrophe naturelle, regroupées au sein de l'association Urgence maisons fissurées Sarthe (anciennement « les oubliés de la canicule »), une association de communes dédiée à ce sujet s'est créée récemment.

Le montant de l'adhésion est fixée à 190 € pour une commune de moins de 2500 habitants.

Sur proposition de Mme le Maire, le Conseil municipal décide :

Article 1 : d'adhérer à l'association à compter du 1^{er} janvier 2022, pour un montant de 190 €.

Article 2 : de prévoir au budget les crédits nécessaires, imputables au compte 6182.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Passage au référentiel budgétaire et comptable M57

délibération n°50

Le référentiel M57 est le référentiel budgétaire et comptable le plus récent.

Les états financiers établis dans le cadre du référentiel M57 (bilan, compte de résultat, voire annexe pour les collectivités engagées dans un processus de certification) apportent une information financière enrichie au lecteur, que ce soit le citoyen, l'organe délibérant ou les partenaires de la collectivité.

Concernant le vote du budget, le référentiel M57 reprend les principes communs aux trois référentiels actuels M14, M52 et M71. Le budget peut toujours être voté soit par nature, soit par fonction. S'il est voté par nature, il comporte une présentation fonctionnelle et, s'il est voté par fonction, il comporte une présentation par nature. Le budget est également voté par chapitre ou par article, avec ou sans article spécialisé.

Le référentiel M57 comprend donc, outre son plan de comptes par nature, une nomenclature fonctionnelle pour un suivi des opérations selon leur finalité, ce qui permet aux élus de traduire les orientations prioritaires de leur collectivité sur les plans budgétaire et comptable.

Les trois prérequis à respecter pour être sélectionné comme préfigurateur du référentiel M57 en 2022 :

- Adoption d'une délibération à cette fin courant 2021
- Apurement du compte 1069 qui a pu être exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de l'actuel référentiel M14 durant les années 1990 afin de neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits à l'exercice
- Travaux préparatoires de reprise des balances d'entrée sur les comptes d'immobilisations.

D'ici le 1er janvier 2024, les communes devront basculer de la M14 à la M57.

L'expérimentation sera le Compte Financier Unique (C.F.U.) est un document visant à se substituer au compte de gestion et au compte administratif de façon généralisée dans les collectivités locales. Il a vocation à devenir la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 10 juin 2021 ;

Sur proposition de Mme le Maire, le Conseil municipal décide :

Article 1^{er} : d'adopter, à compter du 1er janvier 2022, la nomenclature budgétaire et comptable M57 élargie pour le budget principal ;

Article 2 : que l'amortissement des immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2021 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ; que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;

Article 3 : de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;

Article 4 : d'autoriser Mme le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Article 5 : d'autoriser Mme le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

***Demande de subvention amélioration de l'accès
au réseau régional de transport – Région pays de la Loire***

délibération n°51

Dans le cadre de l'adoption de l'Agenda 21 régional, la Région des Pays de la Loire initie des politiques en faveur du développement des transports collectifs, et notamment l'amélioration des accès au réseau de transport régional.

Ce dispositif porte notamment sur la création de liaisons douces en rabattement vers les gares ferroviaires avec un subventionnement de 50 % par la Région des Pays de la Loire pour les travaux d'aménagement. La création d'une liaison douce sécurisée permettant de relier la halte ferroviaire au quartier du Courty répond aux critères de ce dispositif. Ce projet figure par ailleurs dans le contrat de relance et de transition écologique (CRTE) signé entre l'Etat et la Communauté de communes Maine Cœur de Sarthe.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5216-5,
Considérant le dispositif d'aide de la Région des Pays de la Loire dans le cadre de l'amélioration de l'accès au réseau régional de transport,

Sur proposition de Mme le Maire, le Conseil municipal décide :

Article 1^{er} : de solliciter auprès de la Région pays de la Loire un subventionnement dans le cadre du dispositif d'amélioration des accès au réseau de transport régional ;

Article 2 : d'inscrire le projet à la section investissement du budget principal 2022 ;

Article 3 : d'autoriser Mme le Maire à signer tout document relatif à cette demande de subvention.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

***SUBVENTION DETR-DSIL 2022
Liaison douce Halte ferroviaire – Le Courty***

délibération n°52

Dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux et/ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local, le projet de liaison douce entre la halte ferroviaire et le Courty est susceptible d'être éligible pour l'année 2022.

Ce projet comprend :

- la création d'une liaison douce sécurisée et paysagée ;
- l'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques ; et la réfection de l'éclairage public ;

Sur proposition de Mme Le Maire, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : d'autoriser Mme le Maire à déposer une demande au titre de la DETR / DSIL, pour l'année 2022.

Article 2 : d'inscrire le projet à la section investissement du budget principal de l'année 2022.

Article 3 : d'autoriser Mme le Maire à signer tout document relatif à cette demande de subvention.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux et/ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local, le projet de réfection de l'éclairage public à La Frilouse est susceptible d'être éligible pour l'année 2022.

Ce projet comprend :

- Le renouvellement des mâts et éclairages pour des solutions plus économes en énergie et proposant un éclairage optimal ;

Sur proposition de Mme Le Maire, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : d'autoriser Mme le Maire à déposer une demande au titre de la DETR / DSIL, pour l'année 2022.

Article 2 : d'inscrire le projet à la section investissement du budget principal de l'année 2022.

Article 3 : d'autoriser Mme le Maire à signer tout document relatif à cette demande de subvention.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Tarifs des concessions du cimetière

délibération n°54

Vu le code général des collectivités territoriales ; notamment les articles 2223-13 et suivants ;

Mme le Maire expose que les tarifs des concessions et emplacements au colombarium ont été votés en 2020. Cependant les usages amènent à proposer une nouvelle durée de concession, à compter du 1^{er} décembre 2021.

Sur proposition de Mme le Maire, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : d'approuver les tarifs des concessions et emplacements de colombarium à compter du 1^{er} décembre 2021 ; selon le tableau suivant :

- Concession 15 ans 100 €
- Concession 30 ans 130 €
- Concession 50 ans 205 €
- Cave urne 15 ans 260 €
- Cave urne 30 ans 390 €
- Colombarium 15 ans 570 €
- Colombarium 30 ans 935 €

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Vente parcelle au Conseil départemental de la Sarthe

délibération n°55

Madame le Maire expose les faits suivants :

Considérant le projet de construction d'un giratoire sur la RD 47 et la RD 197, le Conseil départemental doit se porter acquéreur d'une partie de la parcelle section ZI n°91, propriété de la commune ;

Considérant que les frais d'actes seront à la charge du Conseil départemental,

Sur proposition de Mme le Maire, le Conseil municipal décide :

Article 1 : de procéder à la vente, sur la base d'une transaction à l'euro symbolique, d'une partie de la parcelle section ZI n°91, pour une superficie de 40 m².

Article 2 : d'autoriser Mme le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Article 3 : de mandater le département de la Sarthe pour la rédaction de l'acte.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Dénomination des voies

délibération n°56

Madame le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et places publiques

Concernant le lotissement de la rue du stade dont le permis d'aménager est en cours d'instruction,

Sur proposition de Mme le Maire, le Conseil municipal décide :

Article 1 : de nommer ainsi les 4 voies qui seront créées dans le lotissement rue du stade (voir annexe)

- Rue Victor Hugo
- Rue Albert Camus
- Allée Mme de Sévigné
- Allée Jean de La Fontaine

Article 2 : d'autoriser Mme le Maire à procéder à la numérotation des immeubles de ce lotissement.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Lignes directrices de gestion

Mme le Maire précise que ce dossier ne fait pas l'objet d'une délibération mais souhaite que le Conseil municipal soit informé du contenu des lignes directrices de gestion qui seront fixées par arrêté en date du 1^{er} décembre, pour une durée maximale de 5 ans.

Les lignes directrices de gestion reprennent les données actuelles et la stratégie concernant les effectifs, l'organisation des services, les conditions de travail, les outils RH, la politique salariale, la promotion et la valorisation des parcours professionnels.

Annualisation du temps de travail

délibération n°57

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du comité technique en date du 23 novembre 2021 ;

Mme le Maire rappelle que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.

- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes. Le temps de pause réglementaire est considéré comme temps de travail, et est donc rémunéré.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

Mme le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Sur proposition de Mme Le Maire, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services soumis à un cycle de travail annualisé sont :

- Scolaire (ATSEM)
- Entretien des locaux
- Restauration scolaire

Article 2 : Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

***Recrutement agents contractuels
en remplacement des agents communaux***

délibération n°58

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel ;
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie,

- congé de longue durée ;
- congé de maternité ou pour adoption,
- congé parental, de présence parentale, de solidarité familiale ;
- accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;
- ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Sur proposition de Mme Le Maire, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : d'autoriser Mme le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Elle sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Article 2 : De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Création de postes dans le cadre des avancements de grade

délibération n°59

Vu la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet et non complet, Considérant la possibilité de nommer un agent qui requiert toutes les conditions d'ancienneté et d'échelon pour être nommé au grade supérieur,

Après en avoir délibéré, sur proposition de Mme le Maire, le Conseil municipal décide :

Article 1 : de modifier le tableau des emplois pour avancement de grade

Suppression d'emplois		Date effet
	Adjoint Technique	01-12-2021
Création d'emplois		
	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	01-12-2021

Article 2 : Les crédits budgétaires seront inscrits au budget 2020, chapitre 012.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

INSTAURATION DU RIFSEEP

délibération n°60

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 23 novembre 2021,

Sur proposition de Mme Le Maire, le Conseil Municipal décide

Article 1 : d'instaurer, à compter du 1^{er} décembre 2021 le RIFSEEP selon les modalités suivantes :

➤ **Bénéficiaires**

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel dont le contrat est d'une durée supérieure à 1 an.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

➤ **Parts et plafonds**

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- Une part fixe (IFSE) Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise fonctions, et à la reconnaissance de l'expérience professionnelle
- Une part variable (CIA) Complément Indemnitaire Annuel liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il est proposé d'instaurer l'IFSE et le CIA.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini dans la présente délibération. En application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiées, la somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées par l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet.

➤ **Groupes de fonctions et critères de classement**

Définition des groupes de fonctions : |

es fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions :

Critères 1	Critères 2	Critères 3
Fonction d'encadrement, de coordination de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières
→ Niveau d'encadrement → Délégation de signature → Pilotage de projet, de réunion → conseil aux élus	→ Complexité et technicité → L'ancienneté dans le poste → Autonomie → Polyvalence → connaissances requises	→ Variabilité horaires → Responsabilité financière → Responsabilité juridique → Risques

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (IFSE) est cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) et les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...)

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise
- La contribution à l'activité du service

Nombre de groupes de fonctions : au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants :

- Catégorie A : Groupe A1
- Catégorie C : Groupes C1, C2, C3

➤ **Classification des emplois et plafonds IFSE et CIA**

Les groupes de fonction et les montants maximum annuels d'IFSE et de CIA sont fixés comme suit :

Groupe	Fonctions	Plafond FP de l'Etat	Plafond retenu	Plafond FP de l'Etat	Plafond retenu
Attachés	IFSE	IFSE		CIA	
Groupe A1	Directeur des services	36 210 €	10 000 €	6 390 €	1 000 €
Adjoint administratifs	IFSE	IFSE		CIA	
Groupe C1	Gestionnaire RH - compta	11 340 €	4 500 €	1 260 €	450 €
Groupe C2	Accueil secrétariat	10 800 €	2 500 €	1 200 €	250 €
Agents de Maitrise	IFSE	IFSE		CIA	
Groupe C1	Responsable services techniques	11 340 €	4 500 €	1 260 €	450 €
Adjoint techniques	IFSE	IFSE		CIA	
Groupe C2	Responsable restauration Référént équipe technique	10 800 €	2 500 €	1 200 €	250 €
Groupe C3	Agent des services techniques Agent d'entretien des locaux Agent de restauration ATSEM	10 800 €	2 000 €	1 200 €	200 €

➤ **Prise en compte de l'expérience professionnelle**

Critères de valorisation	Indicateurs d'évaluation
Exploitation de l'expérience acquise	Mobilisation de ses compétences/réussite des objectifs Force de proposition dans un nouveau cadre Diffusion de son savoir à autrui
Le parcours professionnel de l'agent, avant l'arrivée sur son poste et dans le poste	Nombre d'années Nombre de postes occupés
La connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, les élus...)	Appréciation par le responsable hiérarchique direct au moment de l'entretien professionnel
La formation suivie : • les formations liées au poste, au métier • les formations transversales • les formations qualifiantes • la formation de préparation aux concours	Niveau de formation Nombre de jours de formation réalisés Volonté d'y participer Diffusion de son savoir à autrui

L'autorité territoriale déterminera par arrêté individuel le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessus.

L'autorité territoriale déterminera chaque par arrêté individuel annuel le montant de CIA attribué à chacun des agents en fonction de la façon de servir appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessus, à l'issue de l'entretien annuel d'évaluation.

➤ **Modalités de versement**

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

La part variable est versée annuellement, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

➤ **Autres régimes indemnitaires**

Le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire, à l'exception de :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),

- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail

➤ **Maintien à titre personnel**

Le montant mensuel du régime indemnitaire dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

➤ **Sort de l'IFSE en cas d'absence**

Concernant les indisponibilités physiques, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire
- Congés annuels
- Congés pour accident, de service, ou maladie professionnelle
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption

Article 2 : d'autoriser Mme le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

Article 3 : d'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits correspondants (chapitre 012)

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Indemnités forfaitaires dans le cadre des élections

délibération n°61

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;

Le Conseil municipal peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la collectivité.

L'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de percevoir.

Ainsi, pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- D'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*) par le nombre de bénéficiaires ;
- D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*).

Après en avoir délibéré, sur proposition de Mme le Maire, le Conseil municipal décide :

Article 1 : d'instituer une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents relevant des grades suivants :

Filière	Grade
administrative	attaché

Le montant de référence sera celui de l'IFTS de 2^{ème} catégorie assorti du coefficient 1; soit pour un tour d'élection, avec les montants de référence actuels :

$$\text{Coefficient 1 : } (1\,091,71 \times 1) / 4 = 272,93 \text{ €}$$

Article 2 : d'autoriser Mme le Maire à fixer par arrêté les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits.

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection. Les taux maximaux applicables sont fixés par un arrêté ministériel du 27 février 1962 et dépendent du type d'élection.

Article 3 : de s'engager à inscrire ces dépenses au budget. Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales. Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS. Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée. Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

2^{ème} commission : COMMUNICATION, ANIMATION, VIE LOCALE.

Rapporteur : M. Christophe FURET

Subvention exceptionnelle à une association

délibération n°62

Vu l'attribution budgétaire de 20 000.00 € inscrite à l'article 65748, le Conseil Municipal a attribué pour partie cette somme aux diverses associations, par délibérations DEL 21-024 et DEL 21-025 du 18 mai 2021 ; avec un solde de 4 491,50 €.

Considérant la demande de subvention exceptionnelle de l'association neuvilloise ASL pour la réparation du système de chauffage intégré au billard ; dépense exceptionnelle de 1275 € TTC.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Mme le Maire, le Conseil municipal décide :

Article 1 : d'attribuer à l'association neuvilloise ASL la somme de 600.00 €.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

M. Christophe FURET signale que la réunion prévue mi-novembre sur le parcours d'interprétation est reportée au mois de janvier.

Le 11 novembre, la cérémonie officielle d'hommage a été précédée de la remise des nouveaux drapeaux à l'UNC-AFN.

Le bulletin municipal sera finalisé dans les prochains jours et sera distribué le week-end du 18 et 19 décembre.

M. Christophe FURET présente le compte-rendu de la commission du 24 novembre 2021, consacrée à l'organisation de Neuville dans la course. Plusieurs sous-commissions ont été créées (sécurité, décoration, organisation)

Pour raisons sanitaires, le repas agents-élus prévu le 17 décembre est annulé.

**3^{ème} commission : AFFAIRES SCOLAIRES ET SOCIALES, ENFANCE, JEUNESSE.
Rapporteur : Mme Florence THISE**

Mme Florence THISE détaille les élections des éco-délégués ont eu lieu le jeudi 21 octobre à la maison des loisirs. Huit élèves ont été élus par leurs camarades ; ils se réuniront le 6 décembre pour commencer leur mission.

Le repas du 11 novembre s'est déroulé, pour la grande satisfaction des participants qui étaient une vingtaine de moins que les années précédentes (environ 170 participants).

La prochaine commission se réunira le 19 janvier.

**4^{ème} commission : VOIRIE – ESPACES VERTS – ENVIRONNEMENT.
Rapporteur : M. Yves SECHET**

En l'absence de M. Yves SECHET, Mme le Maire expose les actualités. Les travaux de voirie sont terminés ; la consultation pour le programme 2022 est lancée.

M. Jean-Claude VERNEAU présente les résultats du jury Villes et villages fleuris. La commune conserve sa deuxième fleur, avec un rapport de jury très encourageant.

Rue du stade : les travaux se poursuivent, la date limite de remise des offres pour les lots suivants est fixée au 10 décembre.

**5^{ème} commission : SPORTS – BÂTIMENTS - CIMETIÈRE.
Rapporteur : Mme Sylvie LEFEUVRE**

Mme Emeline BLIN détaille l'avancée des travaux pour la réhabilitation et l'extension de la mairie. Les corps d'état sont presque tous à l'œuvre sur le chantier. Les travaux paysagers débiteront dans les semaines à venir.

Mme Sylvie LEFEUVRE détaille les travaux en cours ou effectués : pose d'un minuteur dans le couloir de la salle omnisports, pose d'un détecteur de passage à la salle polyvalente.

Concernant le projet des ateliers municipaux, le travail de définition des besoins est en cours avec les équipes.

La prochaine commission se réunira le 05 janvier.

+++++++

Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 23h30.

+++++++